



PAULHAN

2026/293

PAULHAN, le 01 septembre 2026.

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM133

Portant sur une autorisation de vente au déballage :
160 Rue de l'Abaoussier 34230 PAULHAN.

Le Maire de PAULHAN ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application du titre III, chapitre 1er de la loi susvisée ;

Vu l'article L 310-2 du Code du Commerce, modifié par la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 - art. 54 ;

Vu les articles L 310-5, R 310-8, R 310-9 & R 310-19 du Code du Commerce ;

Vu les articles R 321-1 & R 321-9 et notamment l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu la délibération du conseil municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu la demande préalable d'une vente au déballage de Monsieur GASQUEZ André 160 Rue de l'Abaoussier à PAULHAN, en date du 12 au 13 septembre 2026, de 8h30 à 19h00.

Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur GASQUEZ André est autorisé à réaliser une vente au déballage du :
12 au 13 septembre 2026 de 8h30 à 19h00, la vente sera réalisée au 160, Rue de l'Abaoussier à PAULHAN

ARTICLE 2 : Durant la période de vente, le stationnement des véhicules en tout genre ne devra causer aucune gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

ARTICLE 3 : L'organisateur est en charge d'établir un registre de(s) vendeur(s). Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de l'événement.
Le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile.

ARTICLE 4 : Le registre tenu tout au long de la vente dans un premier temps paraphé par le maire du lieu de l'événement. (article R321-10 du code pénal)
Ensuite, le registre devra être déposé à la Préfecture/Sous-Préfecture. Sous couvert de la Mairie du lieu de l'événement.

ARTICLE 5 : Un particulier ne peut vendre au déballage que des articles personnels et usagés, c'est-à-dire qu'il ne doit pas mettre en vente des articles achetés uniquement dans le but de les revendre ou des denrées alimentaires.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur GASQUEZ André, la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police municipale sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.